

Avis aux : Femmes du Québec qui se sont fait prescrire et ont utilisé les contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz entre le 10 décembre 2004 (pour Yasmin) et le 6 janvier 2009 (pour Yaz) et le 30 novembre 2011.

Une action collective pourrait affecter vos droits.

- Vos droits pourraient être affectés par une action collective qui a été autorisée contre Bayer inc. (la « défenderesse »);
- L'action collective comprend toutes les personnes résidant au Québec, incluant leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, qui se sont fait prescrire et ont utilisé les médicaments Yasmin et/ou Yaz, depuis leur introduction respective sur le marché (10 décembre 2004 dans le cas de Yasmin et 6 janvier 2009 dans le cas de Yaz) et le 30 novembre 2011, et qui ont reçu un diagnostic de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de la maladie de la vésicule biliaire (les « membres du Groupe » ou le « Groupe »);
- Le tribunal n'a pas encore décidé si la défenderesse avait commis une faute et les allégations de l'action n'ont pas encore été prouvées. La défenderesse rejette le bien-fondé de l'action collective et soutient, entre autres, que l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz ne cause pas un risque accru de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de maladie de la vésicule biliaire comparativement aux autres contraceptifs oraux, et que la divulgation des risques associés à l'utilisation de Yasmin et/ou Yaz a été faite adéquatement aux membres du Groupe et/ou leurs médecins;
- Si vous êtes membre du Groupe et que des sommes d'argent ou des avantages sont obtenus au terme de l'action collective, vous serez informé de la façon de réclamer votre part. Aucune somme d'argent n'est disponible à ce moment-ci et il n'existe aucune garantie qu'une somme d'argent le sera éventuellement. Cependant, vos droits sont affectés et vous devez choisir une option dès maintenant.

VOS OPTIONS À CE STADE-CI	
NE RIEN FAIRE	<p>Demeurer membre de cette action collective et attendre l'issue de celle-ci. Vous prendrez part au partage de l'argent et des avantages accordés, le cas échéant.</p> <p>En ne faisant rien, vous conservez la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages qui pourraient être accordés à l'issue d'un procès ou</p>

	dans le cadre d'un règlement. Cependant, vous renoncez aux droits que vous pourriez avoir d'intenter une action personnelle basée sur les mêmes allégations que celles soulevées dans cette action collective.
VOUS EXCLURE	<p>Se retirer ou s'exclure de cette action collective. Vous ne prendrez pas part au partage de l'argent ou des avantages accordés, le cas échéant, mais vous conserverez le droit d'intenter une action personnelle.</p> <p>Si vous vous excluez de l'action collective et que de l'argent ou des avantages sont accordés par la suite, vous n'aurez droit à aucune part de cet argent ou de ces avantages. Si vous le souhaitez, vous pouvez intenter une action en votre propre nom basée sur les mêmes allégations que celles soulevées dans cette action collective, à vos propres frais.</p> <p>Pour vous exclure, vous devez agir avant le 4 septembre 2019.</p>

Vos options sont expliquées plus en détails dans le présent avis.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'honorable Guylène Beaugé, juge de la Cour supérieure du Québec, est chargée de la supervision de la présente action collective, connue sous le nom *Janie Guindon, Geneviève Gladu et Julien Leboeuf c. Bayer inc.*, dossier de Cour no 500-06-000484-093, dans le district judiciaire de Montréal.

Les personnes qui ont exercé cette action, soit Janie Guindon, Geneviève Gladu et Julien Leboeuf (les « demandeurs »), sont les représentants autorisés du Groupe. Ils agissent en leur nom et au nom de tous les autres membres du Groupe.

Bayer, inc. est la seule défenderesse de cette action.

A) Quel est l'objet de cette action collective?

Cette action collective est fondée sur des allégations de risques accrus de thrombose artérielle, de thromboembolie veineuse, d'embolie pulmonaire ou de maladie de la vésicule

biliaire associés à l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz comparativement à d'autres contraceptifs oraux, ainsi que des allégations relatives à l'insuffisance de l'avis aux membres du Groupe et/ou leurs médecins concernant lesdits risques accrus allégués, et de représentations prétendument trompeuses quant à la nature sécuritaire des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz.

B) Pourquoi le présent avis est-il publié?

Cette action a été « autorisée » à titre d'action collective. Si vous répondez à la définition du Groupe, vous avez certains droits et certaines options à examiner quant à la possibilité de vous exclure de l'action collective, avant que le tribunal ne décide si les allégations formulées à l'égard de la défenderesse sont fondées ou non. Le présent avis explique tous ces aspects et la marche à suivre pour protéger vos droits.

C) Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « représentante(s) », intentent une action en leur nom et au nom d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Les personnes ayant des réclamations similaires forment le « Groupe » et sont des « membres du Groupe ».

Le tribunal tente de résoudre le plus grand nombre possible de questions en litige dans le cadre d'un seul et même procès sur les « questions communes » visant tous les membres du Groupe (des questions individuelles peuvent demeurer après l'issue du procès sur les questions communes).

D) Comment puis-je savoir si je suis membre de l'action collective?

Vous êtes inclus dans la présente action collective si vous entrez dans la définition suivante du Groupe autorisée par le tribunal :

« Toutes les personnes résidant au Québec, incluant leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, qui se sont fait prescrire et ont utilisé les médicaments Yasmin et/ou Yaz, depuis leur introduction respective sur le marché (10 décembre 2004 dans le cas de Yasmin et 6 janvier 2009 dans le cas de Yaz) et la date du 30 novembre 2011, et qui ont reçu un diagnostic de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de la maladie de la vésicule biliaire. »

Si vous êtes membre du Groupe et que vous avez exercé une action personnelle ayant le même objet que celui de cette action collective, vous êtes réputé vous être exclu de l'action collective, à moins de vous désister de votre action personnelle avant la date limite d'exclusion, soit le **4 septembre 2019**.

E) Quelles sont les conclusions réclamées par les demandeurs dans le cadre de cette action collective?

L'action collective vise à obtenir une compensation financière de la part de la défenderesse afin d'indemniser les membres du Groupe pour les préjudices physiques, matériels et moraux qui auraient été subis et qui découleraient de la consommation de Yasmin et/ou de Yaz. La défenderesse conteste cette action.

Plus précisément, les conclusions autorisées par le tribunal sont les suivantes :

ACCUEILLE l'action collective des demandeurs et de chaque membre du groupe;

DÉCLARE que la défenderesse est responsable des dommages subis par les demandeurs et par chaque membre du groupe;

CONDAMNE la défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme à être déterminée en compensation des dommages subis;

CONDAMNE la défenderesse à rembourser à chaque membre du groupe le prix d'achat du produit;

CONDAMNE la défenderesse à payer à chaque membre du groupe des dommages punitifs;

CONDAMNE la défenderesse à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la date de signification de la demande en autorisation;

CONDAMNE la défenderesse à assumer les frais de justice de la présente action, incluant les frais d'expert, le coût des avis et les coûts liés à l'administration du protocole de distribution du recouvrement dans cette action;

REND toute autre ordonnance déterminée par la Cour et qui est dans l'intérêt des membres du groupe.

F) Des sommes d'argent sont-elles offertes à ce stade-ci?

Non. Le tribunal n'a pas encore déterminé si la défenderesse avait commis une faute et aucun règlement n'a été conclu par les parties. La défenderesse nie les allégations qui sont formulées à son égard.

Rien ne garantit qu'une somme d'argent ou des avantages soient accordés. Cependant, si c'était le cas, vous en serez informé et vous recevrez des informations sur la façon de faire pour réclamer une part de ces avantages.

VOS OPTIONS

À cette étape-ci, vous devez choisir de demeurer dans le Groupe ou de vous en exclure avant le délai requis.

Si vous ne faites rien et que vous répondez à la définition du Groupe, vous serez automatiquement inclus dans l'action collective. Vous serez lié par toutes les décisions du tribunal ou tout règlement intervenu, qu'ils soient, à vous ou au Groupe, favorables ou non. Si des avantages sont obtenus, vous aurez à poser certains gestes pour vous en prévaloir. Vous n'aurez droit aux avantages que si vous respectez les critères établis aux fins de l'attribution des avantages aux membres individuels du Groupe.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le Formulaire d'exclusion disponible au <https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/?lang=fr>, au plus tard le **4 septembre 2019**. Vous ne serez pas lié par les décisions du tribunal dans cette action collective ni éligible à participer à quelque règlement conclu, mais vous n'aurez pas droit non plus à l'argent ou aux avantages pouvant être obtenus à l'issue de cette action. Vous conserverez votre droit de poursuivre individuellement la défenderesse relativement aux questions en litige, si vous le souhaitez. Les successeurs, ayants droit, membres de la famille et personnes à charge d'un membre du Groupe qui s'exclut de l'action collective seront exclus également.

Généralement, seules les personnes qui souhaitent intenter elles-mêmes une action individuelle, à leurs frais, ont un intérêt à s'exclure d'une action collective.

Prenez note que vous ne pourrez pas changer d'idée plus tard et décider de « réintégrer » le Groupe visé par l'action collective après vous en être exclu.

Pour vous exclure, veuillez envoyer le Formulaire d'exclusion par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier n° 500-06-000484-093
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veuillez également transmettre une copie du Formulaire d'exclusion aux avocats du Groupe, par courriel ou par la poste, aux coordonnées suivantes :

Siskinds, Desmeules, Avocats
Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Tél. : (418) 694-2009
Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Votre formulaire d'exclusion doit être reçu au plus tard le **4 septembre 2019**.

LES AVOCATS DU GROUPE

A) Qui me représente dans cette action collective?

Les demandeurs sont représentés par le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. (les « avocats du Groupe ») dans cette action collective. Les avocats du Groupe représentent donc les intérêts des demandeurs mais également ceux des membres du Groupe.

B) Puis-je engager mon propre avocat ou intervenir dans le cadre de l'action collective?

Si vous désirez intervenir dans la présente action collective, vous devrez obtenir l'autorisation du tribunal, laquelle ne sera permise que si elle est jugée utile aux membres du Groupe par le tribunal.

Si vous intervenez ou reprenez les services d'un autre avocat pour cette intervention, vous serez responsable des honoraires ou des frais pouvant être fixés par ce dernier.

Prenez note qu'un membre intervenant du Groupe pourrait devoir se soumettre à un interrogatoire préalable et/ou à un examen médical, à la demande de la défenderesse. Un membre du Groupe qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être contraint de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical en l'absence d'une décision du tribunal.

C) Comment les avocats du Groupe seront-ils payés?

Les avocats du Groupe ne seront payés que s'ils obtiennent des avantages monétaires et/ou d'autres avantages au bénéfice du Groupe et ceux-ci seront payés sur la base d'honoraires conditionnels.

Dans cette éventualité, les avocats du Groupe demanderont le paiement de leurs honoraires, équivalents à 30% de tout montant obtenu, plus les déboursés et les taxes applicables et les honoraires seront prélevés à même le montant obtenu. Les honoraires et les déboursés des avocats du Groupe doivent être approuvés par le tribunal. Si aucune somme d'argent n'est obtenue, les avocats du Groupe ne toucheront aucun montant d'argent pour leurs honoraires.

Les membres du Groupe qui ne sont pas représentants ou intervenants ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective.

PROCHAINES ÉTAPES

A) Procès sur les questions communes

Les demandeurs ont le fardeau de prouver leurs allégations lors d'un procès. Au cours du procès, le tribunal entendra toute la preuve afin de pouvoir rendre une décision et déterminer si les demandeurs auront gain de cause ou si l'action contre la défenderesse sera plutôt rejetée.

Le procès de l'action collective répondra aux questions suivantes autorisées par le tribunal pour le compte des membres du Groupe dans son ensemble :

- a) Est-ce que *Yasmin* ou *Yaz* causent des risques accrus de thrombose artérielle, de thromboembolie veineuse ou de maladie de la vésicule biliaire comparativement aux autres contraceptifs oraux disponibles?
- b) Dans l'affirmative, Bayer a-t-elle commis une faute génératrice de responsabilité en n'informant pas adéquatement les membres du groupe et/ou leurs médecins des risques accrus liés à l'utilisation de *Yasmin* et/ou *Yaz*? Si oui, quand?
- c) Bayer a-t-elle commis une faute génératrice de responsabilité en effectuant des représentations trompeuses auprès des membres du groupe et/ou de leurs médecins concernant la nature sécuritaire de *Yasmin* et/ou *Yaz*? Si oui, quand?
- d) Les fautes reprochées à Bayer ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe?
- e) Si la responsabilité de Bayer est établie, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires corporels, moraux et matériels?
- f) Les membres du groupe ont-ils le droit de recouvrer les frais médicaux engagés pour le dépistage, le diagnostic et le traitement des problèmes médicaux causés par la prise de *Yasmin* et/ou *Yaz*?
- g) Les membres du groupe ont-ils le droit de recouvrer à titre de dommages-intérêts un montant égal au prix d'achat de *Yasmin* et/ou *Yaz* ou à une partie du prix d'achat?
- h) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?

B) Vais-je recevoir une somme d'argent à l'issue du procès sur les questions communes?

Il n'y a aucune garantie que les demandeurs obtiendront une compensation financière ou d'autres avantages au nom du Groupe à l'issue d'un procès.

Si les demandeurs obtiennent une somme d'argent ou des avantages à l'issue d'un procès ou d'un règlement, vous serez informés de la marche à suivre pour demander une part de ceux-ci ou l'on vous expliquera les autres options qui vous seront alors offertes.

Il est possible que vous ayez à démontrer le bien-fondé de votre réclamation individuelle et possiblement à prendre en charge les frais pour ce faire. À ce moment, vous pourrez choisir de retenir les services des avocats du Groupe pour vous aider ou encore les services de tout autre avocat de votre choix.

C) Comment puis-je protéger mes droits?

Pour protéger vos droits dans cette action collective, vous devriez :

1) Vous inscrire auprès des avocats du Groupe pour recevoir des mises à jour quant aux développements de cette action collective. Vous pouvez le faire en contactant les avocats du Groupe aux coordonnées disponibles au bas du présent avis ou en visitant le site internet de l'action collective au <https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/?lang=fr> et en cliquant sur l'onglet « Recevoir des mises à jour sur cette affaire ».

2) Conserver une copie de tous les documents qui pourraient être pertinents dans cette action collective, tels que :

- Toutes les factures pour des dépenses médicales et pharmaceutiques encourues - tous les rendez-vous non couverts par votre assurance-santé provinciale, ordonnances, dispositifs médicaux, etc.;
- Toutes les factures concernant les traitements médicaux que vous avez reçus, y compris les noms et coordonnées des professionnels de la santé que vous avez consultés (médecin, chirurgien, physiothérapeute, etc.);
- Vos dossiers médicaux et pharmaceutiques.

3) Si possible, tenir un journal détaillant vos symptômes et notez toutes les fois où vous avez été incapable de vous présenter au travail ou à l'école en raison de vos symptômes, le cas échéant.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus d'informations, pour obtenir une copie du Formulaire d'exclusion ou pour recevoir des mises à jour sur cette action collective, visitez le <https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/?lang=fr> ou contactez les avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.

Les Promenades du Vieux-Québec

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Tél. : (418) 694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives disponible au
<http://www.tribunaux.qc.ca/>

ou le Répertoire canadien des actions collectives
au www.cbaapp.org/ClassAction/Searchfr.aspx

***LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LA
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.***